

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 DECEMBRE 2014
N°107/2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE HUIT DECEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 2 décembre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J. L., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGO G., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

PROCURATIONS : HAMEL E. à MANTONNIER D., MILET F. à GALLEGO G.

EXCUSEE : CERONI J.

ABSENTS : GALVEZ M., KOENIG S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Louis CATTANI est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**CITE NAVARRE - LOTISSEMENTS DU SERT ET DU COUT – OUVERTURE
D'UNE PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DES VOIRIES DANS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire rappelle au Conseil la situation de la Cité Navarre et des lotissements du Coût et du Sert, au regard de la voirie.

Dans ces trois lieudits, l'ensemble des voies appartient à chaque propriétaire de lots qui dispose de millièmes indivis d'espaces communs (voiries - cheminements) et d'équipements (canalisations), proportionnellement à la surface de sa parcelle.

Bien que de statut privé, elles sont ouvertes à la circulation publique. Elles sont traversantes et maillées à des voiries importantes.

Toutes ces rues sont cadastrées. Plusieurs voiries mais également des espaces communs répartis sur l'ensemble du quartier peuvent avoir le même identifiant cadastral.

Les habitants ont sollicité la commune afin qu'elle incorpore les voies dans son domaine public routier. Mais en l'absence d'une structure de gestion, la Commune se retrouvait non pas face à un interlocuteur, mais face à autant d'interlocuteurs que de lots, soit plus de 150 rien que pour la Cité Navarre, complexifiant toute procédure de cession.

Toutefois, la commune est intervenue pour les entretenir, les déneiger et les sécuriser, du moins pour les axes majeurs.

Cette situation ne peut perdurer. Il faut mettre un terme à ce décalage statutaire et donner une base juridique aux interventions de la commune.

La procédure du transfert d'office dans le domaine public communal des emprises de voies appartenant à des personnes privées répond à cette demande. En effet, l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme permet, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, le transfert d'office, sans indemnité, de la propriété des voies privées et leur classement dans la voirie communale, à la double

Envoyé en préfecture le 12/12/2014

Reçu en préfecture le 12/12/2014

Affiché le

12/12/14

520

condition qu'elles soient ouvertes à la circulation publique et situées dans des ensembles d'habitations.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal conformément aux articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme des parcelles susvisées.

Dans l'affirmative, une enquête publique portant sur le projet d'intégration de l'ensemble des voiries des trois lieudits sera ouverte.

Au terme de l'enquête et si aucun propriétaire n'a fait connaître son opposition, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur leur transfert d'office dans le domaine public communal ce qui éteindra tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE le principe du recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique des lieudits « Cité Navarre », « Lotissement du Sert » et « Lotissement du Coût ».

CHARGE Monsieur le Maire de faire procéder à la constitution du dossier permettant l'ouverture de l'enquête publique correspondante.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 11 décembre 2014

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.



Le Maire,

